

<b>Zeitschrift:</b>	Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
<b>Herausgeber:</b>	Chancellerie d'État du canton de Berne
<b>Band:</b>	34 (1895)
<b>Rubrik:</b>	Décembre 1895

#### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 04.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

3 déc.  
1895.

## Déclaration

échangée

### entre la Suisse et la Grèce pour la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce.

Les soussignés, monsieur *L. Schneider*, consul de la Confédération suisse, à Athènes, et monsieur *A.-G. Skousés*, ministre des affaires étrangères de sa majesté le roi des Hellènes, se basant sur les articles 1 et 2 de la convention provisoire de commerce entre la Suisse et la Grèce, du 10 juin 1887, ont procédé, d'un commun accord, à la conclusion de la déclaration suivante.

Les ressortissants suisses jouiront en Grèce et les ressortissants hellènes jouiront en Suisse, en ce qui concerne la protection de leurs marques de fabrique et de commerce, des mêmes avantages que les nationaux, pourvu qu'ils se conforment réciproquement aux dispositions et aux formalités prescrites par les lois et règlements en vigueur dans les deux Etats.

Il est bien entendu que la présente déclaration aura la même durée que la convention provisoire de commerce, du 10 juin 1887.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente déclaration et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double, à Athènes, le vingt et un novembre / trois décembre de l'an mil huit cent quatre-vingt-quinze.

**L. Schneider.**

**A. Skousés.**

**Ordonnance**  
concernant  
**les concessions d'entreprises de transport, par voiture,  
des personnes et de leurs bagages.**

23 déc.  
1895.

**Le Conseil fédéral suisse,**

En exécution de l'article 7 de la loi fédérale sur la régale des postes, du 5 avril 1894;\*)

En revision du règlement sur les concessions postales, du 8 mars 1878, et en abrogation de l'ordonnance concernant les concessions d'entreprises de transport, par voiture, des personnes et de leurs bagages, du 26 mai 1891,

*arrête :*

**Article premier.** Le Département des postes et des chemins de fer est autorisé à accorder, à des entrepreneurs particuliers, des concessions pour le transport régulier et périodique, par voiture, des personnes et de leurs bagages aux conditions suivantes.

**Art. 2.** Tout entrepreneur désirant obtenir une concession pour un transport périodique et régulier des personnes et de leurs bagages doit adresser sa demande, quatorze jours au moins avant la date prévue pour l'ouverture de ce service, à la direction de l'arrondissement postal où se trouve le point de départ de la course.

---

\*) Bulletin des lois, nouvelle série, tome XXXIII, page 271.

23 déc.      Dans la règle, la concession est accordée pour une  
1895.      année, soit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre ou jusqu'à la fin de l'année, lorsque celle-ci est déjà commencée.

**Art. 3.** La concession ne s'étend qu'au transport régulier des personnes et de leurs bagages, tandis que le transport des cartes portant des communications manuscrites (cartes postales), des journaux, des lettres fermées et d'autres envois fermés de toute espèce jusqu'au poids de 5 kg. est exclusivement réservé à la poste.

Sont considérés comme „fermés“ dans le sens de la loi sur la régale des postes, tous les objets qui sont cachetés, ficelés, cloués, collés, cousus, munis de serrure ou renfermés dans leur emballage de telle sorte qu'on ne puisse en atteindre le contenu sans rompre ou couper l'emballage ou sans employer les clefs ou autres instruments (loi sur la régale des postes, article 2).

**Art. 4.** On perçoit, pour chaque place de l'équipage et pour chaque course (aller et retour pris ensemble), un droit de concession de  $\frac{1}{2}$  centime par kilomètre. Les fractions seront arrondies aux 5 centimes pleins.

Le droit de concession doit être payé d'avance, par trimestre, à la caisse de l'arrondissement postal. Le concessionnaire ne peut prétendre, dans aucun cas, au remboursement du droit payé, même s'il cessait son exploitation avant l'expiration de la concession.

**Art. 5.** Les entrepreneurs de services de voyageurs, réguliers et périodiques, venant de l'étranger ou s'y dirigeant, ont à payer un droit maximum de 10 centimes par place et par course pour le trajet effectué sur le territoire suisse, lorsque ce trajet dépasse la distance de 3 kilomètres.

**Art. 6.** Il ne faut pas de concession pour effectuer des courses régulières et périodiques sur un trajet de 3 kilomètres et au-dessous. De même, pour les courses régulières et périodiques ayant pour objet unique l'exploitation d'un hôtel, une concession n'est pas nécessaire en tant que la distance ne dépasse pas 10 kilomètres et que l'entrepreneur ne s'occupe exclusivement que du transport des personnes et de leurs bagages pour un hôtel spécialement désigné. Dans ce cas, les équipages doivent porter la suscription de l'hôtel.

**Art. 7.** Lorsque l'organisation du service postal suffit aux besoins du trafic, l'administration peut non seulement éléver le droit de concession et fixer les heures de départ en ayant égard aux services postaux existants, mais elle peut encore, pour ce motif, refuser d'accorder la concession. En revanche, si elle constate que les services postaux existants ne suffisent pas aux besoins du trafic, l'administration peut réduire le droit de concession ou y renoncer entièrement.

**Art. 8.** Dans la règle, on n'accorde de concession pour les services du transport des voyageurs avec changement de chevaux (relais) qu'aux entrepreneurs de poste et sur la base des prescriptions y relatives.

**Art. 9.** Le titulaire d'un service concessionné est soumis aux dispositions de la loi fédérale sur l'extension de la responsabilité civile, du 26 avril 1887, complétant la loi fédérale du 25 juin 1881.\*)

**Art. 10.** Les dispositions de la présente ordonnance et les conditions spéciales faisant l'objet de la concession doivent être formulées dans l'acte de concession.

---

\*) Bulletin des lois, nouvelle série, tome XXVI, page 82.

23 déc.      **Art. 11.** Les contraventions aux conditions de la  
1895. concession sont punies des amendes prévues pour les infractions à la régale des postes. Ces amendes varient de 1 à 500 francs; en cas de récidive, elles peuvent être portées à 2000 francs. En outre, si le concessionnaire viole les conditions régissant sa concession ou commet toute autre infraction, l'administration a le droit de lui retirer immédiatement sa concession.

**Art. 12.** La présente ordonnance entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1896. Elle abroge celle du 26 mai 1891.

Berne, le 23 décembre 1895.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

*Le Président de la Confédération,  
Z E M P.*

*Le Chancelier de la Confédération,  
RINGIER.*

---

Ordonnance  
concernant  
les bacs.

31 déc.  
1895.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,  
Sur la proposition de la Direction des travaux publics,

*arrête :*

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

**Article premier.** Tous les bacs publics, établis sur des rivières ou des lacs, sont placés, en ce qui concerne leur état, leur entretien et leur exploitation, dans les attributions de la Direction des travaux publics et de ses agents et, en ce qui concerne leur police, dans les attributions du préfet.

**Art. 2.** Il ne peut être établi de nouveaux bacs qu'avec l'autorisation du Conseil-exécutif. Cette autorisation est également nécessaire pour continuer l'exploitation de bacs existants. Le Conseil-exécutif fixe les redevances à payer par les concessionnaires.

**Art. 3.** Le renouvellement ou le transfert de la concession doit être demandé chaque fois que le bac change de détenteur. Le concessionnaire ne peut affirmer son bac sans l'autorisation de la Direction des travaux publics; en cas d'affirmage, il demeure lui-même responsable envers l'Etat.

31 déc.      **Art. 4.** L'établissement et l'entretien de chemins  
1895. d'accès pour les passages d'eau sont à la charge des concessionnaires, à moins qu'en vertu de titres ces prestations n'incombent à des communes ou à des particuliers.

**Art. 5.** Les détenteurs de bacs ou leurs fermiers doivent entretenir en bon état les cales d'abordage et prendre les mesures nécessaires pour que l'embarquement et le débarquement puissent s'effectuer avec sécurité.

Sur la rive où le passeur n'habite pas, il sera établi et entretenu une cloche d'appel et un abri couvert.

**Art. 6.** Les détenteurs de bacs sont tenus, durant les heures fixées pour le service du bac et par n'importe quel temps, sauf dans le cas prévu par l'art. 12, de passer aussi vite que possible les personnes ou voitures.

Les négligences et les incivilités commises dans le service des bacs entraîneront des amendes disciplinaires.

**Art. 7.** Le passeur doit toujours être prêt à faire son service, savoir: du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre depuis 4 heures du matin jusqu'à 10 heures du soir, et du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars depuis 5 heures du matin jusqu'à 9 heures du soir. Si dans des cas urgents le passage est demandé à une autre heure de la nuit, le passeur peut se faire payer le triple du droit simple.

**Art. 8.** Le droit de passage est fixé dans la concession. Chaque bac sera muni d'une plaque de tôle, portant le montant de ce droit tracé très lisiblement en couleur à l'huile.

**Art. 9.** De nuit, et lorsqu'il y a grande affluence, les passeurs peuvent se faire payer avant la traversée. Ils ne sont pas tenus de passer les personnes qui refusent alors de payer d'avance.

**Art. 10.** Les bacs ne peuvent être desservis que par des gens bien au courant de la navigation. Ceux qui servent au transport des voitures doivent avoir le personnel d'exploitation nécessaire.

**Art. 11.** Chaque bac doit être pourvu d'une nacelle de sauvetage, qui sera amarrée à la rive où habite le passeur et aura une rame ou un aviron au moins.

**Art. 12.** Lorsque les grandes eaux font craindre des accidents, le concessionnaire peut suspendre l'exploitation du bac. Il doit toujours user de beaucoup de prudence; si des accidents arrivaient par sa faute, il sera responsable de tout le préjudice ainsi causé et sera condamné à des dommages-intérêts.

**Art. 13.** Il ne peut exiger aucun droit de passage des facteurs et des agents de police (dans l'exercice de leurs fonctions), ni des membres des corps de secours contre l'incendie; les pompes à feu seront passées en franchise sur les bacs servant au transport des voitures.

**Art. 14.** En cas d'accidents et de grandes crues, les exploitants des bacs sont tenus de prêter immédiatement secours, le mieux possible, avec leurs bateaux.

**Art. 15.** Si des pêcheurs ou d'autres personnes entretiennent des embarcations et les emploient, sans en avoir obtenu l'autorisation, pour établir la communication entre les deux rives du cours d'eau, le détenteur du bac doit les dénoncer au préfet.

## CHAPITRE II.

### Dispositions concernant l'installation des passages d'eau.

**Art. 16.** Les exploitants des passages d'eau sont tenus de les entretenir constamment en bon état.

31 déc.      La Direction des travaux publics fixe et contrôle  
1895. les dimensions et le degré de solidité à donner aux différentes parties de la construction.

**Art. 17.** Le câble directeur, en fil de fer et suffisamment résistant, est fixé aux deux extrémités à la même hauteur au-dessus du cours d'eau et doit toujours être fortement tendu.

Le câble sera à la hauteur d'au moins deux mètres au-dessus du niveau d'eau le plus élevé. Les chèvres qui le supportent, en bois de chêne et suffisamment résistantes, seront solidement établies à la distance des rives qui sera jugée nécessaire.

Le câble moteur peut être une chaîne en fer forgé ou un câble en fil de fer; il est relié au câble directeur au moyen d'une poulie métallique roulant sur celui-ci, et il est adapté à une barre de fer fixée transversalement à l'avant du bac, de façon à ce qu'on puisse le faire glisser d'un côté à l'autre de l'embarcation suivant la direction de la traversée.

On doit veiller avec beaucoup de soin à ce que l'embarcation soit bien construite et bien pourvue de tous ses accessoires.

**Art. 18.** Pour les passages d'eau servant au transport des voitures, il sera fait usage de deux bateaux accouplés et sur lesquels on aura établi un pont; ces embarcations auront des dimensions et une solidité en rapport avec le plus fort chargement à prévoir et le pont sera pourvu d'une balustrade.

**Art. 19.** Dans l'intérêt de la sécurité publique, le nombre maximum des personnes à passer à la fois sera déterminé et il sera inscrit sur une plaque de tôle fixée à l'intérieur du bateau.

De plus, la ligne de flottaison qui ne doit pas être dépassée sera indiquée par de forts linteaux posés à l'extérieur des deux côtés longitudinaux de l'embarcation. Ces linteaux seront assez larges pour qu'on puisse les voir depuis le bateau.

**Art. 20.** Si, après que le bac a été mis à flot, on s'aperçoit qu'il est trop chargé, le passeur est tenu de le ramener à la rive.

**Art. 21.** Les passeurs peuvent refuser de passer les personnes qui se montrent récalcitrantes et celles qui se trouvent dans un état faisant craindre des accidents; ils ne doivent pas passer si l'embarcation est trop chargée.

**Art. 22.** La manœuvre du bac se fera avec toutes les précautions nécessaires pour prévenir les dangers d'une collision avec d'autres embarcations ou des bois de flottage.

Dans les courbes de rivières, qui empêchent d'apercevoir à temps l'arrivée d'un train de bois flottant, les flotteurs doivent donner un signal qui s'entende de loin, afin que les passeurs puissent prendre leurs précautions.

En cas d'épais brouillard et pendant la nuit, on usera toujours d'une grande prudence. De nuit, une lanterne allumée sera suspendue sur le bac.

**Art. 23.** Le bateau sera pourvu des agrès nécessaires, de perches, de rames et d'une ancre fixée à une forte chaîne.

**Art. 24.** Si le bateau subit des avaries faisant craindre des accidents, il sera immédiatement mis hors de service et ne pourra plus être employé avant d'avoir été complètement réparé.

31 déc.  
1895.

### CHAPITRE III.

#### Dispositions concernant la surveillance et dispositions pénales.

**Art. 25.** Les détenteurs de bacs doivent se soumettre à tout ce qui est ordonné par les autorités dans l'intérêt de la sécurité publique ou de la police.

**Art. 26.** Tous les passages d'eau sont visités chaque année une fois ; les exploitants sont tenus de fournir l'aide dont les agents de la Direction des travaux publics peuvent avoir besoin pour leur inspection.

La Direction peut faire procéder à des visites extraordinaires aussi souvent qu'elle le juge nécessaire.

**Art. 27.** Les infractions à la présente ordonnance seront punies par le préfet d'une amende de 5 fr. à 30 fr. et, s'il y a lieu, de la suspension de l'exploitation. De plus, si un préjudice est résulté de l'infraction commise, le contrevenant sera condamné à des dommages-intérêts.

Le Conseil-exécutif peut aussi retirer la concession.

**Art. 28.** La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur et sera insérée au Bulletin des lois et décrets. Est et demeure abrogée l'instruction générale du 22 janvier 1808 pour les conducteurs de bacs.

Berne, le 31 décembre 1895.

Au nom du Conseil-exécutif:

*Le Président,  
D<sup>r</sup> G O B A T.  
Le Chancelier,  
KISTLER.*

---

# Convention

28 déc.  
1895.

entre

**la Suisse et le Brésil concernant la liquidation des successions de ressortissants suisses décédés au Brésil et de ressortissants brésiliens décédés en Suisse.**

*En vigueur dès le 1<sup>er</sup> janvier 1896.*

---

Le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement brésilien ont échangé des déclarations, en vertu desquelles les successions de ressortissants suisses décédés au Brésil et de ressortissants brésiliens décédés en Suisse seront, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1896, liquidées dans le sens du décret du Gouvernement du Brésil, du 8 novembre 1851, et du règlement y annexé. Les avantages résultant de cet échange doivent, suivant un décret du Président des Etats-Unis du Brésil, du 21 novembre dernier, profiter à la Suisse comme faisant partie des Etats qui ont assuré la réciprocité au Brésil, ce qui, du côté de la Suisse, a eu lieu par la déclaration du Conseil fédéral basée sur l'arrêté fédéral du 17 juillet 1852.

---

28 déc. Annexe I.  
1895.

Décret n° 2169 du 21 novembre 1895  
appliquant  
aux successions de citoyens suisses les dispositions  
du décret n° 855, du 8 novembre 1851, auxquelles  
se réfère l'article 24 dudit décret.

---

Le Président de la République des Etats-Unis du Brésil,  
acceptant la proposition du Gouvernement de la Confédération suisse, avec clause de réciprocité,

*décrète :*

**Article premier.** Les successions des citoyens suisses décédés au Brésil qui s'ouvriront à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1896 seront régies par les dispositions auxquelles se réfère l'article 24 du décret n° 855, du 8 novembre 1851.

**Art. 2.** Au moment où cessera l'accord qui donne lieu au présent décret, les successions qui se trouveront en liquidation seront régies par le décret n° 2433, du 15 juin 1859, ou par celui qui sera alors en vigueur.

Capitale fédérale (Rio de Janeiro), 21 novembre 1895.

7<sup>me</sup> année de la République.

Prudente.-J. de Moraes Barros.  
Carlos-Augusto de Carvalho.

---

Annexe II. 28 déc.  
1895.

## Extrait

du

**règlement auquel se rapporte le décret n° 855,  
du 8 novembre 1851.**

**Art. 2.** Aussitôt après la mort, *ab intestat*, d'un étranger domicilié au Brésil, qui ne soit pas marié dans le pays, qui n'ait pas d'héritiers présents, reconnus comme tels et auxquels, conformément au droit, il appartienne de prendre possession des biens ou, en qualité d'époux survivant, de procéder à l'inventaire et de faire le partage, ou, si cet étranger est mort après avoir testé, les héritiers et les exécuteurs testamentaires étant étrangers et absents, le juge des absents procédera, avec l'agent consulaire, à la prise de possession de la succession, dont la garde sera confiée audit agent; le juge commencera l'inventaire d'office et le continuera en présence dudit agent consulaire.

Cette ingérence des agents consulaires n'aura pas lieu quand un héritier, reconnu comme tel, sera citoyen brésilien.

**Art. 3.** A la conclusion de l'inventaire, les biens de la succession seront confiés à l'agent consulaire, qui les administrera et les liquidera; il ne pourra disposer de ces biens ou de leurs produits, ni les adresser aux héritiers légitimes avant qu'il ne soit reconnu, par annonces publiées dans les journaux immédiatement après la prise de possession, qu'aucun créancier de la succession ne s'est présenté dans le délai d'un an, ou avant règlement de toutes difficultés judiciaires au sujet de la succession et paiement des droits auxquels elle est soumise en vertu des lois de l'empire.

28 déc. Pour qu'on puisse vérifier si ces droits doivent être  
1895. payés, l'agent consulaire devra démontrer, par des documents suffisants et dûment légalisés, quel est le degré de parenté existant entre le défunt et son héritier ou ses héritiers.

**Art. 4.** A la fin de l'année dont parle l'article précédent, s'il n'y a pas de questions judiciaires pendantes au sujet de la succession, si les droits du fisc sont acquittés ou s'il est prouvé qu'il n'y a pas lieu de les payer, l'agent consulaire pourra disposer de l'héritage et en remettre le produit à qui de droit selon ses instructions. Il sera alors considéré, par les tribunaux du pays, comme représentant de l'héritier ou des héritiers, vis-à-vis desquels il sera seul responsable.

**Art. 5.** Si la succession a des dettes ou s'il se présente des difficultés qui ne s'appliquent qu'à une partie de ladite succession, on pourra, au bout d'une année et après accomplissement des formalités dont parle l'article 3, exécuter les dispositions de l'article 4 au sujet de la partie de la succession qui serait liquide et libre, après avoir déposé une somme correspondant au montant de la dette ou de la difficulté en litige ou réservé provisoirement l'objet même de la difficulté.

**Art. 6.** Au décès d'un étranger domicilié au Brésil dans les circonstances de l'article 2 de ce règlement et dans une localité où il n'existe pas d'agent consulaire de la nation du défunt, le juge des absents procédera à la prise de possession et à l'inventaire de la succession en présence de deux témoins honorables de la nationalité du défunt et dans le cas où il n'y aurait pas de témoins offrant ces qualités, en présence de deux négociants ou propriétaires de confiance ; les premiers ou les seconds seront alors administrateurs et liquidateurs de la suc-

sion jusqu'à ce qu'on ait pris une décision sur la destination du produit net et non discuté de la succession. 28 déc.  
1895.

**Art. 7.** Dans le cas qui précède, le juge devra remettre, au ministère des affaires étrangères, dans le délai de quinze jours après l'annonce du décès d'un étranger dans son district survenu dans les cas prévus par l'article 3 ci-dessus, le certificat de décès et une note sur l'âge, la résidence, le lieu de naissance, la profession et les renseignements qu'il aura eus au sujet des biens et des parents de cet étranger, afin que le ministre s'entende avec la légation ou l'agent consulaire sur la destination du produit net de la succession.

**Art. 8.** Ni l'agent consulaire ni les administrateurs ne pourront, dans le cas de l'article 6, payer les dettes du défunt sans l'autorisation du juge, qui n'ordonnera le paiement qu'après avoir entendu l'agent consulaire ou les administrateurs.

Il faut en excepter les frais funéraires, dont le règlement en sera de suite autorisé par le juge, s'il est possible, ou par l'autorité de police du district et suivant l'importance de la succession.

**Art. 11.** Si un agent consulaire étranger venait à décéder, sa succession serait liquidée de la même manière que les successions des membres du corps diplomatique, sauf si l'agent consulaire exerçait une profession dans le pays, dans lequel cas on procédera selon la règle générale.

**Art. 24.** Les articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 11 ne seront applicables aux agents consulaires et aux sujets d'une nation que lorsqu'en vertu d'un accord la réciprocité aura été établie au moyen de notes échangées et qu'en conséquence un décret du gouvernement les aura rendus exécutoires à l'égard de cette nation.

---

16 juillet  
1895.

## Arrangement additionnel

à la

**convention internationale du 14 octobre 1890 sur  
le transport de marchandises par chemins de fer,  
concernant l'adjonction de stipulations complémen-  
taires au § 1<sup>er</sup> des dispositions réglementaires  
et la revision de l'annexe 1 de ces dispositions.**

Conclu le 16 juillet 1895 et applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1896.

---

**Le Conseil fédéral de la Confédération suisse,**

Après avoir vu et examiné l'arrangement additionnel à la convention du 14 octobre 1890 sur le transport de marchandises par chemins de fer, concernant l'adjonction de stipulations complémentaires au § 1<sup>er</sup> des dispositions réglementaires et la revision de l'annexe 1 de ces dispositions, ainsi que le protocole relatif au dépôt des ratifications et le procès-verbal de signature, conclus à Berne le 16 juillet 1895, par les plénipotentiaires de la Suisse, de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Belgique, de la France, de l'Italie, du Luxembourg, des Pays-Bas et de la Russie, et dont la teneur suit.

Les gouvernements de la Suisse, de l'Allemagne, 16 juillet  
de l'Autriche et de la Hongrie, de la Belgique, de la 1895.  
République française, de l'Italie, du Luxembourg, des  
Pays-Bas et de la Russie ont reconnu l'utilité d'adopter,  
d'un commun accord, des dispositions moins rigoureuses  
que celles fixées pour le transport des objets mentionnés  
au § 1<sup>er</sup> des dispositions réglementaires de la convention  
internationale du 14 octobre 1890, sur le transport de  
marchandises par chemins de fer, et à l'annexe 1 des-  
dites dispositions.

En conséquence, les sousignés, dûment autorisés, sont  
convenus de ce qui suit.

**Article premier.** Le § 1<sup>er</sup> des dispositions réglementaires de la convention internationale du 14 octobre 1890 sera complété par les prescriptions suivantes, qui seront intercalées entre le 3<sup>o</sup> et le 4<sup>o</sup> dudit paragraphe.

Toutefois, l'*or* et l'*argent en lingots*, le *platine*, les *valeurs monnayées ou en papier*, les *papiers importants*, les *pierres précieuses*, les *perles fines*, les *bijoux et autres objets précieux*, les *objets d'art*, tels que *tableaux, bronzes d'art, antiquités*, seront admis au transport international avec la lettre de voiture internationale de la convention de Berne, sur la base soit d'une entente entre les gouvernements des Etats intéressés, soit de tarifs élaborés par les administrations de chemins de fer, à ce dûment autorisées, et approuvés par toutes les autorités compétentes.

Dans les objets précieux sont compris, par exemple, les *dentelles et broderies de grande valeur*.

De même, les *transports funèbres* sont admis au transport international avec la lettre de voiture internationale, sous les conditions suivantes.

- 16 juillet      a. Le transport est effectué en grande vitesse.  
1895.           b. Les frais de transport doivent obligatoirement être payés au départ.  
                c. Le transport ne peut s'effectuer que sous la garde d'une personne chargée de l'accompagner.  
                d. Les transports funèbres sont soumis aux lois et règlements de police spéciaux de chaque Etat, en tant que ces transports ne sont pas réglés par des conventions spéciales entre Etats.

**Art. 2.** L'annexe 1 des dispositions réglementaires aura dorénavant la teneur suivante.

Annexe 1.

**Prescriptions relatives aux objets admis au transport sous certaines conditions.**

I.

Les pétards pour signaux d'arrêt sur les chemins de fer doivent être solidement emballés dans des rognures de papier, de la sciure de bois ou du plâtre, ou enfin de toute autre manière, de façon à être assez espacés et assez solidement fixés pour que les boîtes en fer-blanc ne puissent pas se toucher l'une l'autre, ni toucher un autre corps étranger. Les caisses dans lesquelles l'emballage est fait doivent être en fortes planches, épaisses de 26 millimètres au moins, assemblées avec rainures et tenues par des vis à bois; ces caisses seront placées dans une seconde caisse aussi solide que la première; la caisse extérieure n'aura pas un volume de plus de 0,06 mètre cube.

Les pétards ne sont admis au transport que si les lettres de voiture sont revêtues d'un certificat de l'autorité constatant qu'ils sont emballés suivant les prescriptions.

II.

16 juillet  
1895.

Les *capsules pour armes à feu*, les *pastilles fulminantes pour munitions d'armes portatives*, les *amorces non détonantes pour projectiles* et les *douilles amorcées* doivent être emballées avec soin dans des caisses ou des tonneaux solides ; sur chaque colis doit se trouver une étiquette portant, suivant son contenu, la désignation de „*capsules*“, „*pastilles fulminantes*“, etc.

III.

Les *allumettes chimiques* et *autres allumettes à friction* (telles que allumettes-bougies, allumettes d'amadou, etc.) doivent être emballées avec soin dans des récipients de forte tôle ou de bois très solide, de 1,2 mètre cube au plus, de manière qu'il ne reste aucun vide dans les récipients ; les récipients en bois porteront distinctement à l'extérieur la marque de leur contenu.

La *masse inflammable des allumettes chimiques de phosphore jaune* et de *chlorate de potasse* ne doit pas contenir, à l'état sec, plus de 10 % de phosphore et de 40 % de chlorate de potasse. Les envois doivent être accompagnés d'une déclaration du fabricant certifiant que ces limites n'ont pas été dépassées.

IV.

Les *mèches de sûreté*, c'est-à-dire les mèches qui consistent en un boyau mince et serré, dans lequel est contenue une quantité relativement faible de poudre à tirer, sont soumises aux prescriptions données sous le n° III (alinéa 1).

V.

Les *boîtes extincteurs Bucher* dans des douilles en fer-blanc ne sont admises au transport que dans des

16 juillet caisses contenant 10 kilogrammes au plus, revêtues à l'intérieur de papier collé contre les parois et renfermées elles-mêmes dans des caisses plus grandes revêtues également de papier collé.

## VI.

Le *phosphore ordinaire* (blanc ou jaune) doit être entouré d'eau dans des boîtes en fer-blanc soudées, contenant 30 kilogrammes au plus et solidement emballées dans de fortes caisses. En outre, il faut que les caisses soient munies de deux poignées solides, qu'elles ne pèsent pas plus de 100 kilogrammes et qu'elles portent à l'extérieur l'indication de „phosphore jaune (blanc) ordinaire“ et celle de „haut“.

Le *phosphore amorphe* (rouge) doit être emballé dans des boîtes en fer-blanc bien soudées et placées avec de la sciure de bois dans de fortes caisses. Ces caisses ne pèseront pas plus de 90 kilogrammes, et elles porteront à l'extérieur l'indication „phosphore rouge“.

## VII.

Le *sulfure de sodium brut, non cristallisé*, n'est admis à l'expédition qu'emballé dans des récipients en tôle hermétiquement clos; le sulfure de *sodium raffiné, cristallisé*, n'est admis qu'emballé en tonneaux ou autres récipients impénétrables à l'eau.

La matière ayant servi à nettoyer le gaz d'éclairage et contenant du *fer* ou du *manganèse* n'est expédiée que dans des wagons en tôle, à moins que cet article ne soit emballé dans d'épaisses caisses de tôle. Si lesdits wagons ne sont pas munis de couvercles en tôle, fermant bien, le chargement devra être parfaitement couvert avec des bâches préparées de telle manière qu'elles ne soient pas inflammables par le contact direct de la flamme. Le

chargement et le déchargement se feront par l'expéditeur <sup>16 juillet</sup> et le destinataire ; c'est à l'expéditeur que, à la demande <sup>1895.</sup> de l'administration du chemin de fer, incombe également le soin de fournir les bâches.

Sont acceptés au transport, aux mêmes conditions que le sulfure de sodium brut non cristallisé, les *cokes à base de soude* (produit accessoire obtenu dans la fabrication des huiles de goudron).

### VIII.

La *celloïdine*, produit de l'évaporation imparfaite de l'alcool contenu dans le collodion, ayant l'apparence de savon et consistant essentiellement en coton à collodion, n'est pas admise au transport à moins que les lames isolées de celloïdine ne soient emballées de façon à empêcher complètement toute dessiccation.

#### VIII a.

L'*éther sulfurique* ne peut être expédié que :

1. dans des vases étanches de forte tôle de fer, bien rivés ou soudés et contenant au maximum 500 kilogrammes ;
2. ou dans des vases hermétiquement fermés, en métal ou en verre, d'un poids brut de 60 kilogrammes au maximum et emballés conformément aux prescriptions suivantes :
  - a) Quand plusieurs vases sont réunis en un colis, ils doivent être emballés solidement dans de fortes caisses en bois garnies de paille, foin, son, sciure de bois, terre fossile ou d'autres substances meubles.
  - b) Quand les vases sont emballés isolément, l'envoi est admis dans des paniers ou cuveaux

16 juillet  
1895.

solides, munis de couvercles bien assujettis et de poignées et garnis d'une quantité suffisante de matière d'emballage; le couvercle consistant en paille, jonc, roseau ou matières analogues doit être imprégné de lait d'argile ou de chaux ou d'une autre substance équivalente, mélangés avec du verre soluble.

Pour les vases en tôle ou en métal, le maximum de contenance ne doit pas dépasser 1 kilogramme de liquide par 1,55 litre de capacité du récipient; par exemple, un récipient en métal de la capacité de 15,50 litres ne pourra contenir plus de 10 kilogrammes d'éther sulfurique.

En ce qui concerne l'emballage avec d'autres objets, voir le n° XXXV.

## IX.

*Les liquides qui contiennent de l'éther sulfurique en grande quantité* (les gouttes d'Hofmann et le collodion) ne peuvent être expédiés que dans des récipients en métal ou en verre hermétiquement clos et dont l'emballage remplira les conditions suivantes:

1. Quand plusieurs vases contenant de ces préparations sont réunis en un colis, ils doivent être emballés solidement dans de fortes caisses de bois garnies de paille, de foin, de son, de sciure de bois, de terre d'infusoires ou autres substances meubles.
2. Quand les vases sont emballés isolément, l'envoi est admis dans des paniers ou cuveaux solides, munis de couvercles bien assujettis et de poignées et garnis d'une quantité suffisante de matière d'emballage; le couvercle consistant en paille, jonc, roseau ou matières analogues doit être imprégné de lait d'argile ou de chaux ou d'une autre sub-

stance équivalente, mélangés avec du verre soluble. 16 juillet  
Le poids brut du colis isolé ne doit pas dépasser 1895.  
60 kilogrammes.

En ce qui concerne l'emballage avec d'autres objets,  
voir n° XXXV.

## X.

Le *sulfure de carbone* est transporté exclusivement dans des wagons découverts et sans bâches, et seulement dans les conditions suivantes :

1. soit en vases étanches de forte tôle bien rivée ne contenant pas plus de 500 kilogrammes ;
2. ou en vases de tôle de 75 kilogrammes brut au plus\*), renforcés, à la partie supérieure et à la partie inférieure, avec des cercles de fer. Ces vases seront soit renfermés dans des paniers ou cuveaux, soit emballés dans des caisses garnies de paille, foin, son, sciure de bois, terre d'infusoires ou autres substances meubles ;
3. ou en vases de verrerie enfermés dans de fortes caisses garnies de paille, foin, son, sciure de bois, terre d'infusoires ou autres substances meubles.

Pour les vases en tôle, la contenance ne doit pas dépasser 1 kilogramme de liquide par 0,825 litre de capacité du récipient.

Le sulfure de carbone, livré au transport par quantité de 2 kilogrammes au plus, peut être réuni en un

---

\*) Par suite d'une erreur d'impression, le texte français de l'instrument diplomatique signé à Berne le 16 juillet dernier porte : „ou plus“. Mais les mots : „au plus“ sont dans le texte primitif du 14 octobre 1890, et ni la conférence technique de juin 1893 ni la conférence diplomatique du 16 juillet dernier n'ont voulu apporter une modification sur ce point, ce qui résulte en outre du fait que le texte allemand a gardé l'expression „höchstens“.

16 juillet colis avec d'autres objets admis au transport sans conditions, pourvu qu'il soit renfermé dans des récipients en tôle hermétiquement fermés, emballés avec les autres objets dans une caisse solide garnie de paille, de foin, de son, de sciure de bois ou de toute autre substance meuble. Les colis doivent être transportés exclusivement dans des wagons découverts, sans bâches, et la lettre de voiture doit indiquer qu'ils contiennent du sulfure de carbone.

## XI.

*L'esprit de bois* à l'état brut ou rectifié et *l'acétone* — à moins qu'ils ne soient dans des wagons spécialement construits à cet effet (wagons-citernes) ou en tonneaux — ne sont admis au transport que dans des vases de métal ou de verre. Ces vases doivent être emballés de la manière indiquée au n° IX.

En ce qui concerne l'emballage avec d'autres objets, voir n° XXXV.

## XII.

*La chaux vive* n'est transportée que dans des wagons découverts.

## XIII.

*Le chlorate de potasse* et les *autres chlorates* doivent être emballés soigneusement dans des caisses ou tonneaux hermétiquement clos, revêtus intérieurement de papier collé contre les parois.

## XIV.

*L'acide picrique* n'est expédié que sur l'attestation d'un chimiste connu de l'administration du chemin de fer, apposée sur la lettre de voiture, constatant que l'acide picrique peut être transporté sans danger.

Le plomb devra être exclu de l'emballage de l'acide 16 juillet  
picrique et ne pas être transporté réuni avec cet acide 1895.  
dans le même wagon. Les wagons doublés ou couverts  
de plomb ne devront pas être employés à ce transport.

## XV.

Les *acides minéraux liquides de toute nature* (particulièrement l'acide sulfurique, l'esprit de vitriol, l'acide muriatique, l'acide nitrique, l'eau-forte), ainsi que le *chlorure de soufre*, sont soumis aux prescriptions suivantes :

1. Quand ces produits sont expédiés en touries, bouteilles ou cruches, les récipients doivent être hermétiquement fermés, bien emballés et renfermés dans des caisses spéciales ou des bannettes munies de poignées solides pour en faciliter le maniement.

Quand ils sont expédiés dans des récipients de métal, de bois ou de caoutchouc, ces récipients doivent être hermétiquement joints et pourvus de bonnes fermetures.

2. Ces produits doivent, sous la réserve des dispositions du n° XXXV, toujours être chargés séparément et ne peuvent notamment pas être placés dans le même wagon avec d'autres produits chimiques.
3. Les prescriptions 1 et 2 s'appliquent aussi aux vases dans lesquels lesdits objets ont été transportés. Ces vases doivent toujours être déclarés comme tels.

## XVI.

La *lessive caustique* (lessive de soude caustique, lessive de soude, lessive de potasse caustique, lessive de potasse), le *résidu d'huile* (de raffinerie d'huile) et le *brome* sont

16 juillet soumis aux prescriptions spécifiées sous n° XV, 1 et 3  
1895. (à l'exception de la disposition du 2 citée au 3).

En ce qui concerne l'emballage avec d'autres objets,  
voir n° XXXV.

## XVII.

Sont applicables au transport d'*acide nitrique rouge fumant* les prescriptions données sous le n° XV, en ce sens que les touries et bouteilles doivent être entourées, dans les récipients, d'un volume, au moins égal à leur contenu, de terre d'infusoires séchée ou d'autres substances terreuses sèches.

## XVIII.

L'*acide sulfurique anhydre* (anhydrite, huile fixe) ne peut être transporté que

1. dans des boîtes en tôle, fortes, étamées et bien soudées;
2. ou dans de fortes bouteilles de fer ou de cuivre dont l'ouverture est hermétiquement bouchée, mastiquée et revêtue d'une enveloppe d'argile.

Les boîtes et bouteilles doivent être entourées d'une substance inorganique fine, telle que laine minérale, terre d'infusoires, cendre ou autres, et solidement emballées dans de fortes caisses de bois.

Pour le reste, les dispositions du n° XV, 2 et 3, sont applicables.

## XIX.

Pour les *vernis*, les *couleurs préparées avec du vernis*, les *huiles éthérées et grasses*, ainsi que pour toutes les espèces d'*essence*, à l'exception de l'éther sulfurique (voir n° VIII a) et de l'*essence de pétrole* (voir n° XXII), pour l'*alcool absolu*, l'*esprit de vin* (*spiritus*), l'*esprit* et les autres *spiri-*

*tueux non dénommés sous le n° XI,* on appliquera, en tant 16 juillet qu'ils sont transportés en touries, bouteilles ou cruches, 1895. les prescriptions du n° XV, 1, alinéa 1.

En ce qui concerne l'emballage avec d'autres objets, voir n° XXXV.

## XX.

Le pétrole à l'état brut et rectifié, s'il a un poids spécifique d'au moins 0,780 à une température de 17°,5 du thermomètre centigrade (Celsius), ou s'il n'émet pas de vapeurs inflammables à une température de moins de 21° du thermomètre centigrade (Celsius) de l'appareil Abel et à une hauteur du baromètre de 760 millimètres rapportée au niveau de la mer (pétrole de test);

les huiles préparées avec le goudron de lignite, si elles ont au moins le poids spécifique ci-dessus indiqué (solaröl, photogène, etc.);

les huiles préparées avec le goudron de houille (benzol, toluol, xylol, cumol, etc.), ainsi que l'essence de mirbane (nitro-benzine),

sont soumis aux dispositions suivantes :

1. Ces objets, à moins que des wagons spécialement construits à cet effet (wagons-citernes) ne soient employés, ne peuvent être transportés que
  - a) dans des tonneaux particulièrement bons et solides ;
  - b) ou dans des vases en métal étanches et capables de résister;
  - c) ou dans des vases en verre ou en grès; en ce cas toutefois en observant les prescriptions ci-dessous indiquées.

16 juillet  
1895.

*aa)* Quand plusieurs vases sont réunis en un colis, ils doivent être emballés solidement dans de fortes caisses de bois garnies de paille, de foin, de son, de sciure de bois, de terre d'infusoires ou autres substances meubles.

*bb)* Quand les vases sont emballés isolément, l'envoi est admis dans des paniers ou cuveaux solides, munis de couvercles bien assujettis et de poignées et garnis d'une quantité suffisante de matières d'emballage; le couvercle consistant en paille, jonc, roseau ou matières analogues doit être imprégné de lait d'argile ou de chaux ou d'une autre substance équivalente, mélangés avec du verre soluble. Le poids brut du colis isolé ne doit pas dépasser 60 kilogrammes pour les vases en verre et 75 kilogrammes pour les vases en grès.

2. Les vases qui se détérioreront pendant le transport seront immédiatement déchargés et vendus, avec le contenu qui y sera resté, au mieux des intérêts de l'expéditeur.
3. Le transport n'a lieu que sur des wagons découverts. Si les opérations du passage en douane exigeaient des wagons munis de bâches plombées, le transport ne serait pas accepté.
4. Les dispositions du n° 3 qui précèdent sont aussi applicables aux tonneaux et autres récipients dans lesquels ces matières ont été transportées. Ces récipients doivent toujours être déclarés comme tels.
5. En ce qui concerne l'emballage avec d'autres objets, voir n° XXXV.
6. Il doit être indiqué sur la lettre de voiture que les objets désignés aux alinéas 1 et 2 du présent numéro

ont un poids spécifique d'au moins 0,780 ou que le pétrole a la qualité indiquée dans le premier alinéa du présent numéro à l'égard du point d'inflammation. Quand cette indication ne se trouve pas dans la lettre de voiture, on applique les conditions de transport du n° XXII, concernant l'essence de pétrole, etc.

16 juillet  
1895.

## XXI.

*Le pétrole à l'état brut et rectifié, le pétrole-naphte et les produits de la distillation du pétrole et du pétrole-naphte,* lorsque ces matières ont un poids spécifique de moins de 0,780 et de plus de 0,680 à une température de 17<sup>o</sup>,5 du thermomètre centigrade (benzine, ligroïne et essences pour nettoyage), sont soumis aux dispositions suivantes:

1. Ces objets, à moins que des wagons spécialement construits à cet effet (wagons-citernes) ne soient employés, ne peuvent être transportés que:
  - a) dans des tonneaux particulièrement bons et solides;
  - b) ou dans des vases en métal étanches et capables de résister;
  - c) ou dans des vases en verre ou en grès, en ce cas toutefois en observant les prescriptions ci-dessous indiquées.
    - aa) Quand plusieurs vases sont réunis en un colis, ils doivent être emballés solidement dans de fortes caisses de bois garnies de paille, de foin, de son, de sciure de bois, de terre d'infusoires ou autres substances meubles.
    - bb) Quand les vases sont emballés isolément, l'envoi est admis dans des paniers ou cuveaux solides, munis de couvercles bien assujettis

16 juillet  
1895.

et de poignées et garnis d'une quantité suffisante de matières d'emballage; le couvercle consistant en paille, jonc, roseau ou matières analogues doit être imprégné de lait d'argile ou de chaux ou d'une autre substance équivalente, mélangés avec du verre soluble. Le poids brut du colis isolé ne doit pas dépasser 40 kilogrammes.

2. Les vases qui se détérioreront pendant le transport seront immédiatement déchargés et vendus, avec le contenu qui y sera resté, au mieux des intérêts de l'expéditeur.
3. Le transport n'a lieu que sur des wagons découverts. Si les opérations du passage en douane exigeaient des wagons munis de bâches plombées, le transport ne serait pas accepté.
4. Les dispositions du chiffre 3 qui précédent sont aussi applicables aux tonneaux et autres récipients dans lesquels ces matières ont été transportées. Ces récipients doivent toujours être déclarés comme tels.
5. En ce qui concerne l'emballage avec d'autres objets, voir n° XXXV.
6. Au chargement et au déchargement, les paniers ou cuveaux contenant des ballons en verre ne doivent pas être transportés sur des camions, ni portés sur les épaules ou le dos, mais seulement par les poignées.
7. Dans les wagons, les paniers et cuveaux doivent être solidement assujettis et attachés aux parois du wagon. Les colis ne doivent pas être chargés l'un sur l'autre, mais l'un à côté de l'autre et sans superposition.

8. Chaque colis isolé doit porter, sur une étiquette apparente, le mot „inflammable“ imprimé sur fond rouge. Les paniers ou cuveaux renfermant des vases en verre ou en grès doivent en outre être munis de l'inscription „à porter à la main“. Les wagons doivent être munis d'une étiquette rouge portant l'inscription : „à manoeuvrer avec précaution“.
9. Il doit être indiqué sur la lettre de voiture que les objets désignés dans le premier alinéa du présent numéro ont un poids spécifique de moins de 0,780 et de plus de 0,680 à une température de 17°,5 centigrades. Quand cette indication ne se trouve pas dans la lettre de voiture, on applique les conditions de transport du n° XXII concernant l'essence de pétrole, etc.

## XXII.

*L'essence de pétrole (gazoline, néoline, etc.) et les autres produits facilement inflammables préparés avec du pétrole-naphte ou du goudron de lignite, lorsque ces matières ont un poids spécifique de 0,680 au moins à une température de 17°,5 centigrades, sont soumis aux conditions suivantes :*

1. Ces objets ne peuvent être transportés que :
  - a) dans des vases en métal étanches et capables de résister ;
  - b) ou dans des vases en verre ou en grès, en ce cas toutefois en observant les prescriptions ci-dessous indiquées.
- aa) Quand plusieurs vases sont réunis en un colis, ils doivent être emballés solidement dans de fortes caisses de bois garnies de paille, de foin, de son, de sciure de bois, de terre d'infusoires ou autres substances meubles.

16 juillet  
1895.

*bb)* Quand les vases sont emballés isolément, l'envoi est admis dans des paniers ou cuveaux solides, munis de couvercles bien assujettis et de poignées et garnis d'une quantité suffisante de matières d'emballage; le couvercle consistant en paille, jonc, roseau ou matières analogues doit être imprégné de lait d'argile ou de chaux ou d'une autre substance équivalente, mélangés avec du verre soluble. Le poids brut du colis isolé ne doit pas dépasser 40 kilogrammes;

- c)* dans des wagons-réservoirs hermétiquement fermés (wagons-citerne parfaitement étanches).
- 2. Les vases qui se détérioreront pendant le transport seront immédiatement déchargés et vendus, avec le contenu qui y sera resté, au mieux des intérêts de l'expéditeur.
- 3. Le transport n'a lieu que sur des wagons découverts. Si les opérations du passage en douane exigeaient des wagons munis de bâches plombées, le transport ne serait pas accepté.
- 4. Les dispositions du chiffre 3 qui précèdent sont aussi applicables aux tonneaux et autres récipients dans lesquels ces matières ont été transportées. Ces récipients doivent toujours être déclarés comme tels.
- 5. En ce qui concerne l'emballage avec d'autres objets, voir n° XXXV.
- 6. Au chargement et au déchargement, les paniers ou cuveaux contenant des ballons en verre ne doivent pas être transportés sur des camions, ni portés sur les épaules ou sur le dos, mais seulement par les poignées.

7. Dans les wagons, les paniers et cuveaux doivent être solidement assujettis et attachés aux parois du wagon. Les colis ne doivent pas être chargés les uns sur les autres, mais l'un à côté de l'autre et sans superposition.
8. Chaque colis isolé doit porter, sur une étiquette apparente, le mot „inflammable“ imprimé sur fond rouge. Les paniers ou cuveaux renfermant des vases en verre ou en grès doivent en outre porter l'inscription : „à porter à la main“. Les wagons doivent être munis d'une étiquette rouge portant l'inscription : „à manœuvrer avec précaution“.

### XXIII.

Le transport d'*huile de térébenthine* et autres *huiles de mauvaise odeur*, ainsi que de l'*ammoniaque*, n'est fait que dans des wagons découverts.

Cette disposition s'applique aussi aux tonneaux et aux autres récipients dans lesquels ces matières ont été transportées. Ces récipients doivent toujours être déclarés comme tels.

En ce qui concerne l'emballage avec d'autres objets, voir n° XXXV.

### XXIV.

Les *substances arsénicales non liquides*, notamment l'*acide arsénieux* (fumée arsénicale coagulée), l'*arsenic jaune* (sulfure d'arsenic, orpiment), l'*arsenic rouge* (réalgar), l'*arsenic natif* (cobalt arsénical écailleux ou pierre à mouches), etc., ne sont admis au transport que :

1. si sur chaque colis se trouve, en caractères lisibles et avec de la couleur noire à l'huile, l'inscription : „arsenic (poison)“ ;

16 juillet 2. si l'emballage est fait de la manière suivante :

1895.

- a. soit en tonneaux ou caisses doubles, les fonds des tonneaux consolidés au moyen de cercles et les couvercles des caisses au moyen de cercles ou de bandes de fer, les tonneaux ou caisses intérieurs étant faits de bois fort et sec et garnis au dedans de toile serrée ou autre tissu serré de même genre;
- b. ou en sacs de toile goudronnée, emballés dans des tonneaux simples de bois fort et sec;
- c. ou en cylindres de fer-blanc soudés, revêtus d'un manteau de bois solide, dont les fonds sont consolidés au moyen de cercles.

## XXV.

Les *substances arsénicales liquides*, particulièrement les *acides arsénieux*, sont soumis aux dispositions spécifiées sous XXIV, 1 et sous XV, 1 et 3 (à l'exception de la disposition du 2 citée au 3).

## XXVI.

Les *autres produits métalliques vénéneux* (couleurs et sels à base métallique, etc.), particulièrement les *produits mercuriels*, tels que *sublimé*, *calomel*, *précipité blanc et rouge*, *cinabre*; les *sels et couleurs de cuivre*, tels que *sulfate de cuivre*, *vert-de-gris*, *pigments de cuivre*, *cuires verts et bleus*; les *préparations de plomb*, tels que *litharge (massicot)*, *minium*, *sucre de Saturne* et autres *sels de plomb*, *céruse* et autres *couleurs à base de plomb*; la *poussière de zinc*, les *cendres de zinc et d'antimoine*, ne peuvent être remis au chemin de fer pour le transport que dans des tonneaux ou caisses bien joints, faits de bois sec et solide, consolidés

au moyen de cercles ou de bandes de fer. Ces cercles 16 juillet ou bandes doivent être tels que, malgré les secousses et 1895. choqs inévitables lors du transport, ces matières ne fuient pas par les fentes.

## XXVII.

La *levure*, *liquide* ou *solide*, devra être transportée dans des vases non fermés hermétiquement. Si le chemin de fer consent néanmoins à accepter ce produit dans des récipients entièrement clos, il peut exiger de l'expéditeur l'engagement :

1. de renoncer à toute réclamation dans le cas où les envois de l'espèce ne seraient pas acceptés sur les lignes des chemins de fer correspondants ;
2. de prendre à sa charge tous dommages occasionnés à d'autres marchandises ou au matériel du chemin de fer par suite de ce mode de transport, et ce, sur la simple présentation de la note des frais, note dont l'exactitude aura été reconnue une fois pour toutes et préalablement par l'expéditeur ;
3. de renoncer à toute indemnité pour avaries et pertes soit des récipients, soit de leur contenu, résultant du transport dans des récipients non fermés hermétiquement.

Ces restrictions ne sont pas applicables au transport de la *levure comprimée*.

## XXVIII.

Le *noir de fumée* et *autres espèces de suie* ne sont admis à l'expédition que dans des emballages offrant toute garantie contre le tamisage (sacs, tonneaux, caisses, etc.).

Si la suie est fraîchement calcinée, on emploiera, pour l'emballage, des vases ou de petits tonneaux placés dans

16 juillet de solides paniers et garnis intérieurement de papier, de 1895. toile ou d'une autre matière analogue collée solidement sur les parois.

La lettre de voiture doit mentionner si la suie est fraîchement calcinée ou non. A défaut de cette indication dans la lettre de voiture, la suie sera considérée comme fraîchement calcinée.

## XXIX.

Le charbon de bois en poudre ou en grains n'est admis au transport que s'il est emballé.

S'il est fraîchement éteint, on emploiera pour l'emballage :

- a) soit des boîtes de forte tôle hermétiquement fermées;
- b) ou des tonneaux (dits tonneaux américains) hermétiquement fermés, construits de plusieurs épaisseurs de carton verni, très fort et très ferme, tonneaux dont les deux extrémités sont munies de cercles de fer, dont les fonds en bois fort, coupés au moyen du tour, sont vissés aux cercles de fer au moyen de vis à bois en fer, et dont les joints sont soigneusement collés avec des bandes de papier ou de toile.

Quand du charbon de bois en poudre ou en grains est remis au chemin de fer pour être transporté, il doit être indiqué sur la lettre de voiture si le charbon est fraîchement éteint ou non. A défaut de cette indication dans la lettre de voiture, le charbon sera considéré comme fraîchement éteint et ne sera accepté pour le transport que dans l'emballage ci-dessus prescrit.

## XXX.

Le cordonnet de soie, la soie souple, la bourre de soie et la soie chape, fortement chargés et en écheveaux, ne

sont admis au transport qu'en caisses. Quand les caisses <sup>16 juillet</sup> ont plus de 12 centimètres de hauteur intérieure, les couches de soie qui y sont placées seront séparées entre elles par des espaces vides de 2 centimètres de hauteur. Ces espaces vides sont formés au moyen de grilles de bois composées de lattes carrées de 2 centimètres de côté, espacées entre elles de 2 centimètres et reliées aux extrémités par deux minces baguettes. Des trous d'un centimètre d'ouverture au moins seront pratiqués dans les parois latérales des caisses; ces trous s'ouvriront sur les espaces vides entre les lattes, de manière qu'il soit possible de traverser la caisse avec une tringle. Afin que ces trous des caisses ne puissent être couverts et devenir inefficaces, on clouera extérieurement deux baguettes au bord de chaque paroi latérale.

Quand de la soie est remise au chemin de fer pour être expédiée, la lettre de voiture doit indiquer si cette soie appartient ou non aux espèces désignées ci-dessus. A défaut de cette indication dans la lettre de voiture, la marchandise sera considérée comme se trouvant dans les conditions de l'un de ces articles et sera assujettie aux mêmes prescriptions d'emballage.

### XXXI.

La *laine*, les *poils*, la *laine artificielle*, le *coton*, la *soie*, le *lin*, le *chanvre*, le *jute*, à l'état brut, sous forme de déchets provenant de la filature ou du tissage, à l'état de chiffons ou d'étoupes; les *cordages*, les *courroies de coton et de chanvre*, les *cordelettes* et *ficelles diverses* (pour la laine ayant servi au nettoyage, voir alinéa 3) ne doivent être transportés, s'ils sont imprégnés de graisse et de vernis, que dans des wagons couverts ou dans des wagons découverts munis de bâches.

16 juillet      La lettre de voiture doit indiquer si lesdits objets  
1895. ne sont pas imprégnés de graisse ou de vernis; en cas de non-indication, ils seront considérés comme imprégnés de graisse ou de vernis.

La laine ayant servi au nettoyage n'est admise au transport que dans des fûts, caisses ou autres récipients solides et hermétiquement fermés.

### XXXII.

Les déchets d'animaux sujets à putréfaction, tels que les peaux fraîches non salées, les graisses, les tendons, les os, les cornes, les onglons ou sabots, les rognures de peaux fraîches servant à fabriquer la colle, non passées à la chaux, ainsi que tous autres objets nauséabonds et répugnans, à l'exception toutefois de ceux qui sont mentionnés aux n<sup>o</sup>s LII et LIII, sont acceptés aux conditions suivantes :

1. Les os suffisamment nettoyés et séchés, le suif comprimé, les cornes sans l'appendice corné de l'os frontal à l'état sec, les onglons, c'est-à-dire les sabots des ruminants et des porcs, sans os ni matières molles, sont admis au transport par expéditions partielles, lorsqu'ils sont remis emballés dans des sacs solides.
2. Les expéditions partielles des objets de cette catégorie non dénommés ci-dessus au chiffre 1 ne sont admises qu'emballées dans des tonneaux, cuveaux ou caisses solides et hermétiquement clos. Les lettres de voiture doivent indiquer la dénomination exacte des objets emballés dans les fûts, cuveaux ou caisses. Le transport doit être effectué par wagons découverts.
3. Les tendons frais, les rognures de peaux fraîches servant à la fabrication de la colle non passées à

la chaux, ainsi que les déchets de ces deux sortes 16 juillet  
de matières, en outre les peaux fraîches non salées 1895.  
et les os non nettoyés, garnis encore de fibres  
musculaires et de peau, remis par wagons complets,  
ne peuvent être transportés qu'aux conditions sui-  
vantes:

- a) Du 1<sup>er</sup> mars au 31 octobre, ces matières doivent être emballées dans des sacs solides en bon état. Ces sacs devront être passés à l'acide phénique, de telle sorte que l'odeur méphitique des matières qu'ils contiennent ne puisse se faire sentir. Tout envoi de ce genre doit être recouvert d'une couverture d'un tissu très fort (appelé toile à houblon) imprégné d'une solution d'acide phénique. Cette couverture doit elle-même être entièrement recouverte d'une grande bâche imperméable, non goudronnée. Les couvertures doivent être fournies par l'expéditeur.
- b) Pendant les mois de novembre, décembre, jan-  
vier et février, l'emballage en sacs n'est pas nécessaire. Cependant les envois doivent être couverts également d'une couverture de tissu très fort (toile à houblon), et cette couverture doit être elle-même entièrement recouverte d'une grande bâche imperméable non goudronnée. La première couverture doit au besoin être passée à l'acide phénique, de telle sorte qu'aucune odeur méphitique ne puisse se faire sentir. Les couvertures doivent être fournies par l'expéditeur.
- c) Si l'acide phénique ne suffit pas pour empêcher les odeurs méphitiques, les envois doivent être emballés dans des tonneaux ou cuveaux solides et bien clos, de telle sorte que l'odeur du contenu du récipient ne puisse se faire sentir.

- 16 juillet 1895. 4. Le transport par charge complète des matières non dénommées au chiffre 3 ci-dessus, mais analogues à celles qui sont indiquées dans ce numéro, doit être effectué par wagons découverts munis de bâches. L'expéditeur doit fournir les bâches.
5. Le chemin de fer peut se faire payer d'avance le prix de transport.
6. Les sacs, récipients et bâches dans lesquels des matières de ce genre ont été transportées ne sont admis au transport qu'à la condition d'avoir été absolument désinfectés par l'acide phénique.
7. Les frais de désinfection, s'il y a lieu, sont à la charge de l'expéditeur ou du destinataire.

### XXXIII.

Le *soufre* n'est transporté que par wagons couverts ou par wagons découverts bâchés.

### XXXIV.

Les *objets auxquels le feu peut facilement être communiqué par des étincelles de la locomotive*, tels que *foin, paille* (y compris la paille de maïs, de riz et de lin), *joncs* (à l'exclusion du jone d'Espagne), *écorce d'arbre, tourbe* (à l'exception de la tourbe mécanique ou comprimée), *charbon de bois entier* (non moulu) (voir n° XXIX), *matières à filer végétales* et leurs *déchets*, les *rognures de papier*, la *sciure de bois*, les *pâtes de bois*, les *copeaux de bois*, etc., ainsi que les *marchandises fabriquées au moyen d'un mélange de résidus de pétrole, de résine et d'autres objets semblables* avec des *corps poreux inflammables*; de même le *plâtre*, les *cendres lessivées de chaux* et le *trass*, dans le cas où ils ne seraient pas emballés, ne sont reçus que s'ils sont

complètement couverts et à la condition que l'expéditeur 16 juillet et le destinataire opèrent eux-mêmes le chargement et 1895. le déchargement. A la demande de l'administration, l'expéditeur doit aussi fournir lui-même les bâches nécessaires pour couvrir ces objets.

### XXXV.

Quand les *produits chimiques spécifiés sous les n°s VIII<sup>a</sup>, IX, XI, XV, XVI, XIX à XXIII inclus, ainsi que le n° L*, sont livrés au transport en quantité ne dépassant pas 10 kilogrammes par espèce, il est permis de réunir en un colis, tant entre eux qu'avec d'autres objets admis au transport sans conditions, les corps spécifiés sous les n°s VIII<sup>a</sup>, IX, XI, XVI (à l'exception du brome), XIX à XXXIII inclus, ainsi que le n° L, d'une part, et ceux qui sont spécifiés sous le n° XV (y compris le brome jusqu'au poids de 100 gr.), d'autre part. Ces corps doivent être renfermés dans des récipients de verre ou de fer-blanc étanches hermétiquement clos, emballés solidement par couches au moyen de paille, foin, son, sciure de bois, terre d'infusoires ou autres substances meubles, et être désignés nominativement dans la lettre de voiture.

### XXXVI.

Les *cartouches pour armes à feu* chargées de poudre noire ou d'autres poudres de tir, en tant que ces dernières sont admises dans les Etats participant au transport par chemins de fer, soit:

1. *les cartouches métalliques dont les douilles sont entièrement en métal;*
2. *les cartouches en carton garnies d'un revêtement métallique,*

sont transportées aux conditions suivantes.

16 juillet  
1895.

- a) Pour les cartouches métalliques, les projectiles doivent être adaptés à la douille métallique de façon qu'ils ne puissent ni s'en détacher ni permettre le tamisage de la poudre. Pour les cartouches en carton munies d'un renfort métallique intérieur ou extérieur, la charge entière de poudre contenue dans le renfort métallique doit être fermée hermétiquement par une bourre serrante. Le carton de la douille doit être de qualité suffisante pour qu'elle ne puisse se briser en cours de transport.
- b) Les cartouches doivent être parfaitement assujetties dans des récipients en fer-blanc, dans de petites caisses en bois ou dans des cartons solides, de façon qu'aucun déplacement ne puisse se produire. Ces récipients, etc., doivent être placés les uns à côté des autres et par rangées superposées dans des caisses en bois solides et bien conditionnées dont les parois devront avoir au moins 0,015 mètre d'épaisseur; les espaces vides doivent, le cas échéant, être remplis de carton, de déchets de papier, d'étoffe ou de tontisse ligneuse — le tout absolument sec — de manière à éviter un déplacement ou un mouvement des récipients durant le transport. Pour les caisses garnies de fer-blanc intérieurement, l'épaisseur des parois de bois peut être de 0,010 mètre.
- c) Le poids d'une caisse remplie de cartouches ne peut dépasser 100 kilogrammes.

Les caisses pesant brut plus de 10 kilogrammes seront munies de poignées ou de liteaux pour en faciliter la manutention.

- d) Les caisses ne peuvent être fermées au moyen de clous en fer; elles doivent porter une inscription indiquant, d'une manière apparente, la nature du

contenu et être munies de plombs ou d'un cachet 16 juillet apposé sur la tête de deux vis du couvercle, ou de la marque de fabrique collée à la fois sur le couvercle et sur les côtés de la caisse.

- e) Les lettres de voiture doivent être accompagnées d'une attestation signée de l'expéditeur et reproduisant la marque des plombs, les cachets ou la marque de fabrique apposés sur les caisses. Cette attestation doit être conçue ainsi qu'il suit.

„Le soussigné certifie que l'envoi mentionné dans la lettre de voiture ci-jointe, envoi cacheté avec la marque . . . . . , est conforme, en ce qui concerne le conditionnement et l'emballage, aux dispositions arrêtées sous le n° XXXVI de l'annexe 1 de la convention internationale sur le transport de marchandises par chemins de fer.“

### XXXVII.

#### *Cartouches Flobert à balles et à petits plombs.*

1. Les cartouches à balles doivent être emballées dans des boîtes en carton, des boîtes en fer-blanc, des petites caisses en bois ou des sacs de toile forte.
2. Les cartouches à petits plombs doivent être emballées dans des récipients en fer-blanc, des petites caisses en bois ou dans des cartons solides, de manière qu'aucun déplacement ne puisse avoir lieu.

Tout récipient contenant des cartouches Flobert doit être soigneusement emballé dans une forte caisse ou dans un tonneau solide, et chaque colis doit porter, suivant son contenu, l'inscription „cartouches Flobert à balles“ ou „cartouches Flobert à petits plombs“. Le poids de la caisse ou du tonneau ne peut pas dépasser 100 kilogrammes.

16 juillet      Les amorces Flobert sont soumises aux mêmes conditions d'emballage que les cartouches Flobert à petits plombs.  
1895.

### XXXVIII.

*Les pièces d'artifice fabriquées avec de la poudre en poussière comprimée et d'autres matières analogues sont transportées aux conditions suivantes :*

1. Elles ne doivent contenir ni mélanges de chlorates, de soufre et de nitrates, ni mélanges de chlorate de potasse et de ferro-cyanure de potassium; elles ne doivent également contenir ni sublimé corrosif, ni sels ammoniacaux de quelque espèce que ce soit, ni poussière de zinc, ni poudre de magnésium, ni en général aucune matière capable de s'enflammer aisément par friction, compression ou percussion, ou dont l'inflammation spontanée pourrait être à craindre. Elles doivent se composer exclusivement de poudre en poussière comprimée ou de matières analogues, telles que mélange de salpêtre, de soufre et de charbon, également à l'état comprimé. Chaque pièce isolée ne peut contenir plus de 30 grammes de poudre en grains.
2. Le poids total des matières inflammables contenues dans les pièces d'artifice réunies en un même colis ne peut dépasser 20 kilogrammes, et celui de la poudre en grains qui entre dans leur composition 2,5 kilogrammes.
3. Les pièces d'artifice doivent être emballées, chacune isolément, soit dans des cartons entourés de fort papier, soit dans du carton ou dans du papier d'emballage solide; l'amorce de chaque pièce doit être revêtue de papier ou d'étoffe, de telle sorte que le tamisage ne puisse se produire. Les caisses servant

au transport doivent être complètement remplies, 16 juillet et les espaces vides, s'il y en a, soigneusement comblés avec de la paille, du foin, de l'étoupe, des déchets de papier ou des matières analogues, de telle sorte que, même en cas de secousse, aucun déplacement des paquets ne puisse avoir lieu. Les matières employées pour combler les espaces vides doivent être très propres et absolument sèches; pour cette raison, l'emploi de foin frais ou d'étoupe grasse, par exemple, est prohibé. Il est également interdit d'emballer, dans la même caisse, des pièces d'artifice et d'autres objets.

4. Les caisses doivent être faites avec de fortes planches d'une épaisseur de 22 millimètres au moins; leurs côtés doivent être ajustés au moyen de dents s'engrenant les unes dans les autres, et le fond et le couvercle avec des vis d'une longueur suffisante. L'intérieur des caisses doit être entièrement tapissé de papier fort et résistant. Il ne doit rester, sur l'extérieur des caisses, ni trace ni résidu des matières contenues dans les pièces d'artifice. Le volume de la caisse ne doit pas dépasser 1,2 mètre cube, son poids brut ne peut être supérieur à 75 kilogrammes. Les caisses doivent porter, d'une manière apparente, l'inscription: „Pièces d'artifice de poudre en poussière“, ainsi que le nom de l'expéditeur. Chaque envoi doit, en outre, être accompagné d'une déclaration indiquant l'espèce des pièces d'artifice qu'il contient et spécifiant, notamment, si ce sont des fusées, des roues, des pièces d'artifice pour salon, etc.
5. Chaque envoi doit être accompagné d'une déclaration de l'expéditeur, attestant que les prescrip-

16 juillet  
1895.

tions énoncées aux chiffres 1 à 4 ont été observées; la signature devra être dûment certifiée.

### XXXIX.

Le *fulmi-coton comprimé* contenant au moins 15 % d'eau est admis au transport aux conditions suivantes.

1. Il doit être soigneusement emballé dans des récipients étanches, résistants, aux parois solides. Ces récipients doivent porter, d'une manière apparente, l'inscription: „Fulmi-coton mouillé, comprimé“. Le poids maximum de chaque colis isolé ne peut être de plus de 90 kilogrammes.
2. Cette matière ne doit être admise ni au transport par grande vitesse, ni au transport par trains de voyageurs; le transport par trains mixtes n'est autorisé que pour les lignes sur lesquelles ne circulent pas de trains de marchandises.
3. L'expéditeur doit déclarer dans la lettre de voiture que la nature du fulmi-coton et l'emballage sont conformes aux prescriptions ci-dessus énoncées; sa signature doit être dûment certifiée.
4. Le fulmi-coton ne peut être transporté avec d'autres marchandises, dans un même wagon, que si celles-ci ne sont pas facilement inflammables.
5. La réunion, dans le même wagon, de cartouches pour armes à feu, pièces d'artifice, mèches ou amorces explosives et de fulmi-coton est interdite.
6. Les wagons découverts employés au transport du fulmi-coton doivent être bâchés.

### XL.

Le *fulmi-coton sous forme d'ouate* et le *fulmi-coton (coton nitré) pour collodion* sont acceptés au transport

dans des récipients parfaitement étanches, solidement emballés dans de fortes caisses en bois, à la condition qu'ils contiendront au moins 35 % d'eau.

La lettre de voiture doit contenir une déclaration revêtue de la signature de l'expéditeur et de celle d'un chimiste connu du chemin de fer, attestant que la nature de la marchandise et l'emballage sont conformes aux prescriptions ci-dessus énoncées. Les signatures doivent être dûment certifiées.

#### XLI.

Les *bombons* dits *bombons fulminants* sont admis au transport à la condition qu'ils soient renfermés, par nombre de 6 à 12, dans des cartons et que ces cartons soient emballés dans des caisses en bois.

#### XLII.

Les *feux de Bengale* préparés à la laque (*feux de Bengale de salon*) sans amorces, les *papiers nitrés*, *bougies fulminantes*, *lances fulminantes*, *allumettes munies d'un feu de Bengale* et autres objets analogues doivent être emballés dans des récipients en forte tôle ou en bois solidement assemblé, dont le volume ne devra pas dépasser 1,2 mètre cube. L'emballage doit être fait solidement et de telle sorte que les récipients ne contiennent pas d'espaces vides. Les caisses doivent porter une inscription indiquant leur contenu.

#### XLIII.

Les *pois fulminants* sont admis aux conditions suivantes.

1. Ils doivent être emballés, par nombre de 1000 pièces au plus, dans des boîtes de carton garnies de sciure de bois et enveloppées elles-mêmes dans du papier.

16 juillet  
1895.

Ces pois fulminants ne doivent pas contenir, en totalité, plus de 0,5 gramme de fulminate d'argent.

2. Les boîtes doivent être placées dans des récipients en forte tôle ou de solides caisses en bois, d'un volume de 0,5 mètre cube au plus; un espace vide de 30 millimètres au moins doit exister entre les parois de la caisse et son contenu. Cet espace vide doit être rempli de sciure de bois, de paille, d'étoope ou de toute autre matière analogue, de telle sorte que, même en cas de secousses, aucun mouvement ou déplacement des paquets ne puisse se produire; ces paquets ne peuvent être emballés avec d'autres objets.
3. Les récipients et caisses doivent porter, d'une manière apparente, l'indication du contenu, le nom de l'expéditeur et celui de la fabrique.
4. Chaque envoi doit être accompagné d'une déclaration revêtue de la signature du fabricant et de celle d'un chimiste connu du chemin de fer, attestant que les prescriptions énumérées ci-dessus aux chiffres 1 à 3 ont été observées.

#### XLIV.

Les *gaz liquéfiés* (acide carbonique, protoxyde d'azote, ammoniaque, chlore, acide sulfureux anhydre et phosgène [oxychlorure de carbone]), ne sont admis au transport qu'aux conditions suivantes.

1. Ces produits doivent être renfermés dans des récipients de fer forgé, de fer fondu ou d'acier fondu; toutefois, le phosgène peut aussi être renfermé dans des récipients en cuivre. Ces récipients doivent :
  - a. avoir supporté, à l'épreuve officielle, une pression dont la valeur est indiquée ci-après au chiffre 2,

sans avoir subi une déformation persistante ou 16 juillet des fissures; cette épreuve doit être renouvelée 1895. tous les trois ans pour les récipients destinés au transport de l'acide carbonique, du protoxyde d'azote et de l'ammoniaque, et tous les ans pour ceux qui servent au transport du chlore, de l'acide sulfureux et du phosgène;

- b. porter une marque officielle, placée solidement à un endroit bien apparent, indiquant le poids du récipient vide (y compris la soupape avec la chape ou le bouchon), la charge en kilogrammes qu'il peut contenir aux termes des prescriptions du chiffre 2, ainsi que la date de la dernière épreuve;
- c. être munis de soupapes protégées par des chapes du même métal que les récipients et vissées aux récipients.

Les récipients de cuivre pour le transport du phosgène peuvent être pourvus de chapes en fer forgé.

Les récipients doivent être pourvus d'une garniture extérieure, qui les empêche de rouler.

Les récipients destinés au transport du phosgène peuvent être fermés aussi au moyen de bouchons à pas de vis sans chape, au lieu de soupapes. Ces bouchons doivent fermer le récipient de telle sorte que l'odeur du contenu ne puisse se faire sentir.

Si les récipients sont emballés solidement dans des caisses, il n'est pas nécessaire de protéger les soupapes par des chapes, ni de pourvoir les récipients d'une garniture extérieure, qui les empêche de rouler.

2. La pression intérieure à faire supporter par les récipients à chaque épreuve et le maximum de charge admissible sont fixés ainsi qu'il suit.

16 juillet  
1895.

- a. Pour l'acide carbonique et le protoxyde d'azote : à 250 atmosphères et 1 kilogramme de liquide par 1,34 litre de capacité du récipient. Par exemple, un récipient de la capacité de 13,40 litres ne peut contenir plus de 10 kilogrammes d'acide carbonique ou de protoxyde d'azote liquides.
  - b. Pour l'ammoniaque, à 100 atmosphères et 1 kilogramme de liquide par 1,86 litre de capacité du récipient.
  - c. Pour le chlore, à 50 atmosphères et 1 kilogramme de liquide par 0,9 litre de capacité.
  - d. Pour l'acide sulfureux et le phosgène, à 30 atmosphères et 1 kilogramme de liquide par 0,8 litre de capacité.
3. Les récipients contenant des gaz liquéfiés ne peuvent être jetés, ni exposés aux rayons du soleil ou à la chaleur du feu.
  4. Le transport de ces produits ne peut avoir lieu que dans des wagons fermés ou bien dans des wagons-réservoirs spécialement aménagés à cet effet et dont le récipient doit être revêtu, le cas échéant, d'une caisse en bois.

#### XLV.

*L'oxygène, l'hydrogène et le gaz d'éclairage comprimés* sont transportés aux conditions suivantes.

1. Ces produits ne peuvent être soumis à une pression supérieure à 200 atmosphères ; ils doivent être transportés dans des cylindres d'une seule pièce en acier ou en fer forgé, d'une longueur maximum de 2 mètres et d'un diamètre intérieur maximum de 21 centimètres. Ces récipients doivent :

- a. avoir supporté, à l'épreuve officielle, une pression 16 juillet égale au double de celle des gaz qu'ils contiennent 1895. au moment de la remise au chemin de fer, sans avoir subi une déformation persistante ou des fissures; cette épreuve doit être renouvelée tous les trois ans;
- b. porter une marque officielle placée solidement à un endroit bien apparent, indiquant la valeur de la pression autorisée et la date de la dernière épreuve;
- c. être munis de soupapes qui doivent être protégées :  
si ces soupapes se trouvent dans l'intérieur du goulot, par un bouchon en métal, d'une hauteur d'au moins 25 millimètres, vissé dans le goulot, mais n'en dépassant pas latéralement l'orifice;  
si les soupapes se trouvent en dehors du goulot et si les récipients sont livrés au transport sans emballage, par des chapes d'acier, de fer forgé ou de fonte forgée vissées solidement au récipient;
- d. s'ils sont livrés par wagons complets sans emballage, être chargés de manière qu'ils ne puissent pas rouler; les récipients livrés par charges partielles doivent être pourvus d'une garniture extérieure qui les empêche de rouler.

Si la remise a eu lieu en caisses, celles-ci doivent porter l'inscription suivante, énoncée clairement: „oxygène comprimé“, ou „hydrogène comprimé“, ou „gaz d'éclairage comprimé“.

2. Les envois ne peuvent être remis que par des personnes possédant un manomètre réglé et en connaissant le maniement. Ces personnes doivent,

16 juillet  
1895.

chaque fois qu'elles en seront requises, adapter le manomètre au récipient, pour que l'agent qui accepte la remise puisse vérifier si la plus haute pression prescrite n'est pas dépassée. Le résultat de la vérification doit être mentionné brièvement dans la lettre de voiture par ledit agent.

3. Les récipients contenant des gaz comprimés ne doivent pas être jetés ni exposés aux rayons du soleil ou à la chaleur du feu.
4. Le transport de ces produits ne peut avoir lieu que par wagons fermés. Le chargement dans des wagons découverts n'est autorisé qu'à la condition que la remise ait lieu par voitures spécialement aménagées pour le transport par terre et que ces voitures soient couvertes de bâches.

#### XLVI.

Le *chlorure de méthyle* ne peut être transporté que dans des récipients en métal solides, parfaitement étanches et hermétiquement fermés, timbrés par l'autorité compétente à 12 atmosphères et chargés sur des wagons découverts. Pendant les mois d'avril à octobre inclusivement, les envois doivent être recouverts de bâches fournies par l'expéditeur, à moins que les récipients ne soient renfermés dans des caisses en bois.

#### XLVII.

Le *trichlorure de phosphore*, l'*oxychlorure de phosphore* et le *chlorure d'acétyle* ne sont admis que s'ils sont présentés au transport :

1. dans des récipients en plomb ou en cuivre absolument étanches et hermétiquement clos ;

2. ou dans des récipients en verre; en ce dernier cas, 16 juillet les prescriptions suivantes doivent être observées. 1895.

- a. L'expédition ne peut avoir lieu qu'en bouteilles de verre solide, bouchées à l'émeri. Les bouchons de verre doivent être enduits de paraffine, et, pour protéger cet enduit, le goulot des bouteilles doit être recouvert d'une enveloppe en parchemin.
- b. Les bouteilles dont le contenu pèse plus de 2 kilogrammes doivent être placées dans des récipients en métal pourvus de poignées; un espace vide de 30 millimètres doit exister entre les bouteilles et les parois des récipients; les espaces vides doivent être soigneusement comblés avec de la terre d'infusoires bien séchée, de façon qu'aucun mouvement des bouteilles ne puisse se produire.
- c. Les bouteilles contenant 2 kilogrammes au plus doivent être admises au transport dans des caisses en bois solides, pourvues de poignées et divisées intérieurement en autant de compartiments qu'il y aura de bouteilles à expédier. Chaque caisse ne peut renfermer plus de quatre bouteilles. Celles-ci doivent être placées de telle sorte qu'il subsiste un espace vide de 30 millimètres entre elles et les parois de la caisse; cet espace vide sera soigneusement comblé avec de la terre d'infusoires bien séchée, de façon qu'un mouvement des bouteilles ne puisse se produire.
- d. Le couvercle des récipients dont il est parlé aux lettres *b* et *c* doit porter, à côté de la mention du contenu, les signes convenus pour le transport du verre.

16 juillet  
1895.

## XLVIII.

Le pentachlorure de phosphore (*superchlorure de phosphore*) est soumis aux prescriptions du n° XLVII; toutefois, l'emballage prescrit au chiffre 2 b n'est exigé, pour ce produit, que lorsque les bouteilles contiennent plus de 5 kilogrammes. Pour les bouteilles de 5 kilogrammes et au-dessous, l'emballage indiqué au chiffre 2 c est suffisant.

## XLIX.

Le bioxyde d'hydrogène doit être remis au transport dans des récipients non hermétiquement fermés et ne peut être transporté qu'en wagons fermés ou en wagons découverts revêtus de bâches.

Si l'expédition a lieu en touries, bouteilles ou cruchons, ces récipients doivent être bien emballés et placés dans des caisses en bois ou dans des paniers solides, pourvus, les uns et les autres, de poignées.

## L.

Les préparations formées d'un mélange d'huile de térébenthine ou d'alcool avec de la résine, telles que les vernis à l'alcool et les siccatifs, sont soumises aux prescriptions suivantes.

1. Lorsque ces préparations sont expédiées en touries, bouteilles ou cruchons, les récipients doivent être fermés hermétiquement et bien emballés dans des caisses ou des paniers munis, les uns et les autres, de poignées solides et commodes.

Si les récipients sont en métal, en bois ou en caoutchouc, ils doivent être parfaitement étanches et hermétiquement clos.

2. Les préparations composées d'huile de térébenthine et de résine qui répandent une mauvaise odeur ne peuvent être transportées que sur wagons découverts.
3. Voir, en ce qui concerne l'emballage avec d'autres marchandises, le n° XXXV.

LI.

*Le papier graissé ou huilé et les fuseaux faits de ce papier* ne peuvent être expédiés qu'en wagons fermés ou en wagons découverts revêtus de bâches.

LII.

*Le fumier et les matières fécales, y compris celles qui proviennent des fosses d'aisance,* ne sont admis que par wagons complets et aux conditions suivantes.

1. Le chargement et le déchargement sont opérés par l'expéditeur et par le destinataire, qui doivent, en outre, procéder au nettoyage prescrit par les règlements de l'administration.
2. Le fumier sec non comprimé est expédié dans des wagons découverts, revêtus de bâches à fournir par l'expéditeur.
3. Les autres matières fécales, y compris celles qui proviennent des fosses d'aisance, dans le cas où il n'existe pas d'autres moyens de transport appropriés, ne peuvent être expédiées que dans des récipients très solides, hermétiquement fermés, bien étanches et chargés sur des wagons découverts, ainsi que dans des wagons-réservoirs. Dans tous les cas, les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter, en cours de transport et lors du chargement et du déchargement, l'échappement des matières et des liquides, ainsi que le dégagement d'odeur méphitique.

16 juillet 4. Ces matières ne peuvent être chargées avec d'autres  
1895. marchandises.

5. Le chemin de fer est en droit d'exiger le paiement du prix de transport au moment de la remise à l'expédition.
6. Les frais de désinfection éventuelle sont à la charge de l'expéditeur ou du destinataire.
7. Ces transports restent d'ailleurs soumis aux prescriptions de police de chaque Etat.

### LIII.

Les *caillettes de veau fraîches* ne sont admises au transport que dans des récipients étanches et aux conditions suivantes.

1. Elles doivent être débarrassées de tout reste d'aliments et salées de telle sorte qu'il soit employé de 15 à 20 grammes de sel de cuisine par caillette.
2. Une couche de sel d'environ un centimètre d'épaisseur doit être répandue, en outre, au fond des récipients servant d'emballage, ainsi que sur la couche supérieure des caillettes.
3. La lettre de voiture doit contenir une déclaration de l'expéditeur spécifiant que les prescriptions des chiffres 1 et 2 ont été observées.
4. Le chemin de fer peut exiger le paiement du prix de transport au moment de la remise à l'expédition.
5. Les frais de désinfection éventuelle du wagon sont à la charge de l'expéditeur ou du destinataire.

### **Disposition finale.**

Par application du dernier alinéa du § 1<sup>er</sup> des dispositions réglementaires, l'admission au transport, sous certaines conditions, de marchandises exclues du transport

par le 4<sup>e</sup> dudit paragraphe, ou la concession de conditions moins rigoureuses que celles qui sont stipulées sur les marchandises admises conditionnellement au transport par l'annexe 1, pourra, dans les relations de deux ou plusieurs Etats contractants, faire l'objet :

- 1<sup>o</sup> soit d'une entente entre les gouvernements des Etats intéressés ;
- 2<sup>o</sup> soit de tarifs des administrations de chemins de fer intéressées, à la condition que
  - a. les règlements intérieurs admettent le transport des objets en question ou les conditions à appliquer à ce transport, et que
  - b. les tarifs élaborés par les administrations de chemins de fer à ce dûment autorisées soient approuvés par toutes les autorités compétentes.

**Art. 3.** Le présent arrangement sera considéré comme faisant partie intégrante de la convention internationale du 14 octobre 1890 et aura la même durée que la convention. Il sera ratifié; les ratifications en seront échangées à Berne, dans la forme adoptée pour la convention, au plus tard le 15 décembre 1895, et il entrera en vigueur un mois après le dépôt desdites ratifications.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé le présent arrangement et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Berne le 16 juillet 1895.

*Pour la Suisse:*

**A. Lachenal.**

*Pour l'Allemagne:*

**Busch.**

*Pour la Belgique:*

**Garnier-Heldewier.**

*Pour la France:*

**Camille Barrère.**

16 juillet  
1895.

*Pour l'Autriche-Hongrie:*  
**Prince Raoul Wrede.**

*Pour l'Italie:*  
**A. Peiroleri.**

*Pour le Luxembourg:*  
**J. Frank.**

*Pour les Pays-Bas:*  
**Gevers.**

*Pour la Russie:*  
**A. Hamburger.**

---

## **Protocole.**

Après avoir procédé à la signature de l'arrangement en date de ce jour concernant les dispositions réglementaires de la convention internationale du 14 octobre 1890, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont déclaré que, vu l'urgence et les intérêts importants qui sont en jeu, ils sont d'accord pour que, si quelques-uns seulement des Etats signataires ont déposé, à la date du 15 décembre 1895, leurs ratifications, l'arrangement dont il s'agit soit, néanmoins, mis en vigueur entre ces Etats, dès le 1<sup>er</sup> janvier 1896, à titre de convention spéciale (§ 1<sup>er</sup>, dernier alinéa, des dispositions réglementaires).

Le Conseil fédéral transmettra aux Etats signataires de la convention, avant le 20 décembre 1895, une copie conforme du procès-verbal de dépôt des ratifications des puissances qui auront accompli cette formalité. Il demeure également chargé de notifier, aux Etats signataires de la convention du 14 octobre 1890, la remise ultérieure desdites ratifications par les Etats qui en auront effectué le dépôt après le 15 décembre 1895. Les stipulations de la convention signée à la date de ce jour s'applique-

ront à chacun de ces derniers Etats, un mois après la 16 juillet date de la notification adressée par le gouvernement suisse.

Il est, d'ailleurs, entendu que, lorsque tous les Etats signataires de la convention du 14 octobre 1890 auront ratifié l'arrangement signé à la date de ce jour, l'annexe 1 actuelle des dispositions réglementaires de ladite convention demeure définitivement annulée et sera définitivement remplacée par les dispositions insérées dans l'article 2 de l'arrangement qui fait l'objet du présent protocole.

Fait à Berne, le 16 juillet 1895, en 9 exemplaires.

*Pour la Suisse:*

**A. Lachenal.**

*Pour l'Allemagne:*

**Busch.**

*Pour l'Autriche-Hongrie:*

**Prince Raoul Wrede.**

*Pour la Belgique:*

**Garnier-Heldewier.**

*Pour la France:*

**Camille Barrère.**

*Pour l'Italie:*

**A. Peirolier.**

*Pour le Luxembourg:*

**J. Frank.**

*Pour les Pays-Bas:*

**Gevers.**

*Pour la Russie:*

**A. Hamburger.**

16 juillet  
1895.

## Procès-verbal de signature.

Les soussignés, dûment autorisés, représentant les Etats signataires de la convention internationale du 14 octobre 1890, se sont réunis le 16 juillet 1895, à 3 heures, au palais fédéral, en vue de procéder à la signature de l'arrangement additionnel concernant l'adjonction de stipulations complémentaires au § 1<sup>er</sup> des dispositions réglementaires de la convention précitée et la révision de l'annexe 1 desdites dispositions.

Après avoir collationné les instruments diplomatiques de l'arrangement et du protocole y annexé, qui ont été préparés en nombre égal à celui des Etats contractants, et ces actes ayant été trouvés en bonne et due forme, ils y ont apposé leurs signatures et leurs cachets.

L'arrangement additionnel a été conclu et signé en langue française, selon l'usage diplomatique établi.

Un texte allemand est annexé au présent procès-verbal de signature, et il est entendu que ce texte aura la même valeur que le texte français en tant qu'il s'agit de transport par chemins de fer intéressant un pays où l'allemand est employé exclusivement ou à côté d'autres langues, comme langue d'affaires.

Il est également entendu que les dispositions qui précèdent s'étendent tant à l'ensemble de la convention internationale du 14 octobre 1890 qu'aux déclarations et arrangements additionnels à cette convention.

Son Excellence M. A. des barons *Peirolier*, ministre d'Italie, exprime ensuite, au nom de son gouvernement, le vœu :

„1<sup>o</sup> que les prescriptions communes, relatives au transport des objets précieux et des objets d'art, soient, au plus tôt, déterminées d'une manière

„complète, en indiquant les conditions d'emballage 16 juillet  
„qui devront être observées par les expéditeurs, 1895.  
„ainsi que les limites de la responsabilité qui  
„pourra incomber aux administrations du fait de  
„l'acceptation de ces transports ;

„2<sup>o</sup> que, pour les transports funèbres, des dispositions  
„analogues soient de même établies sur la base  
„de l'unification des lois et règlements de police  
„en vigueur dans les Etats signataires de la con-  
„vention internationale, pour ce qui concerne l'exé-  
„cution de ces transports ;

„3<sup>o</sup> que, pour faciliter l'application des prescriptions  
„relatives aux objets admis au transport sous  
„certaines conditions, il soit institué une commis-  
„sion permanente de spécialistes, conformément  
„à ce qui a été proposé par l'office central de  
„Berne dans son rapport au Conseil fédéral du  
„19 avril 1893. Cette commission devrait être  
„chargée :

„a. de rédiger sous une nouvelle forme l'annexe 1,  
„de façon que toutes les marchandises ayant  
„des caractères égaux ou similaires, en raison  
„des inconvénients ou des dangers qu'elles  
„peuvent présenter dans la manipulation et  
„dans le transport, soient groupées par caté-  
„gories, en fixant, pour chaque catégorie, les  
„conditions d'emballage et autres ;

„b. de ranger, au fur et à mesure des besoins,  
„les matières non encore dénommées dans  
„celles des catégories dont les conditions de  
„transport leur sont applicables.“

Sur la proposition de M. le directeur de l'office central, qui assiste à la séance, les soussignés donnent acte de cette déclaration à M. Peirolier et décident de

16 juillet la renvoyer à l'examen de l'office central, conformément à 1895. l'article 57, 4<sup>o</sup>, de la convention du 14 octobre 1890, pour qu'il y soit donné les suites qu'elle comporte.

Fait à Berne, le 16 juillet 1895, en 9 exemplaires.

*Pour la Suisse:*

**A. Lachenal.**

*Pour l'Allemagne:*

**Busch.**

*Pour l'Autriche-Hongrie:*

**Prince Raoul Wrede.**

*Pour la Belgique:*

**Garnier-Heldewier.**

*Pour la France:*

**Camille Barrère.**

*Pour l'Italie:*

**A. Peirolieri.**

*Pour le Luxembourg:*

**J. Frank.**

*Pour les Pays-Bas:*

**Gevers.**

*Pour la Russie:*

**A. Hamburger.**

---

déclare que l'arrangement additionnel ci-dessus et ses deux annexes ont été ratifiés et ont force de loi dans toutes leurs parties, promettant, au nom de la Confédération suisse, de les observer consciencieusement et en tout temps, pour autant que cela dépend de celle-ci.

*En foi de quoi,* la présente ratification a été signée par le Président et le Chancelier de la Confédération suisse et munie du sceau fédéral.

Ainsi fait à Berne, le quatorze décembre mil huit cent quatre-vingt-quinze (14 décembre 1895).

Au nom du Conseil fédéral suisse:

*Le Président de la Confédération,*  
**Z E M P.**

*Le Chancelier de la Confédération,*  
**RINGIER.**

---

*Note.* Conformément au premier alinéa du protocole 16 juillet du 16 juillet 1895, la Suisse \*), l'Allemagne, la Belgique, la France, l'Italie, le Luxembourg et la Russie ont déposé jusqu'au 20 courant, entre les mains du Conseil fédéral suisse, leurs ratifications relatives à l'arrangement additionnel ci-dessus. En conséquence, *cet arrangement additionnel sera mis en vigueur pour le trafic entre lesdits Etats, à titre de convention spéciale, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1896* (§ 1<sup>er</sup>, dernier alinéa, des dispositions réglementaires de la convention internationale du 14 octobre 1890).

L'ancien § 1<sup>er</sup> des dispositions réglementaires et l'annexe 1 à ces dispositions resteront applicables — sous réserve des modifications qui ont pu y être apportées par conventions spéciales — au trafic par chemin de fer entre l'Autriche-Hongrie et les Pays-Bas et entre ces Etats et les autres membres de l'union, jusqu'à ce que les ratifications, non encore parvenues, de l'Autriche-Hongrie et des Pays-Bas aient été déposées entre les mains du Conseil fédéral suisse et notifiées par lui aux autres gouvernements.

---

\*) Pour les ratifications de la Suisse, voir l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté fédéral du 17 avril 1891 (Rec. off., nouv. série, tome XIII, page 59).



